

Arrêté Préfectoral n°2015-013-0002 du 05 janvier 2015

contre les bruits de voisinage.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous bruits de voisinage produits :

à l'extérieur sur le domaine public et les voies privées accessibles au public.

- Par des activités professionnelles ou assimilables.
- Dans les propriétés privées
- Sont considérés comme bruit de voisinage liés aux comportements, et ne nécessitant pas de mesures acoustiques les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :
 - D'animaux domestiques, d'élevage de type familial
 - Des instruments de musique
 - Des jeux et comportements bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
 - Des outils de bricolage, de jardinage et engins ou matériel de travaux.
 - Des comportements bruyants provenant de l'extérieur des établissements recevant du public.
 - Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuse, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou à haute pression, motopompe pour prélèvement d'eau et/ou Arrosage, etc.

Le bruit est susceptible de porter atteinte, à la tranquillité du voisinage, dans sa durée, sa répétition ou son intensité. Ces bruits ne peuvent être effectués que dans les heures qui suivent :

Du lundi au vendredi de 08 H 30 à 12 H 00 et de 14H 00 à 19 h 00

Le samedi de 09 H à 12 H00 et de 15 H 00 à 19 H 00

Le dimanche et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00

Le présent arrêté est consultable en Mairie.